https://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/decret-n-2018-464-du-8-juin-2018-relatif-aux-conditions-dans-lesquelles-des-tissus-peuvent-etre-preleves-sur-donneur-vivant/
Décret n° 2018-464 du 8 juin 2018 relatif aux conditions dans lesquelles des tissus peuvent être prélevés sur donneur vivant
08/06/2018
Ce décret précise les conditions dans lesquelles la peau peut être prélevée sur un donneur vivant.
La peau est le seul tissu pouvant être prélevé sur une personne vivante en application du premier alinéa de l'article L. 1241-1 du Code de la santé publique (CSP).
Le prélèvement de la peau sur donneur vivant ne peut être effectué que sur un donneur majeur dans le but de greffer son jumeau monozygote pour le traitement de lésion ou brûlure, étendue et engageant son pronostic vital, sous réserve que l'établissement ou l'organisme chargé de la préparation et de la conservation du tissu greffé satisfasse aux conditions d'autorisation prévues à l'article L. 1243-2 du CSP.
En cas de prélèvement sur donneur vivant les conditions d'expression du consentement, d'obtention d'une autorisation de prélèvement, et d'information de l'Agence de la biomédecine, prévues pour le prélèvement d’organes sur une personne vivante, sont applicables.